



Arrêt

n° 157 526 du 1^{er} décembre 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 janvier 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 16 décembre 2013, et de l'ordre de quitter le territoire corollaire.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 23 novembre 2015.

Entendue, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me P. HUGET, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. HENKES *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être entré sur le territoire belge le 13 avril 2011, muni de son passeport revêtu d'un visa long séjour de type D.

1.2. Le 6 octobre 2011, le requérant a reçu un titre de séjour temporaire (carte A) dans le cadre d'un regroupement familial fondé sur l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, en sa qualité de conjoint d'un ressortissant d'un pays tiers installé en Belgique. Le 20 janvier 2012, la partie défenderesse a pris une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14ter).

1.3. Le 24 juillet 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, complétée le 28 octobre 2013. Le 16 décembre 2013, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, notifiées le 27 décembre 2013, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur [K. M.] est arrivé en Belgique le 13.04.2011 dans le cadre d'un regroupement familial suite à son mariage célébré le 02.12.2009 à Rabat (Maroc) avec une ressortissante marocaine autorisée au séjour illimité en Belgique. Il a été mis en possession [sic] d'un Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers en date du 06.10.2011 mais celui-ci lui a été retiré car l'intéressé ne remplissait plus les conditions de l'article 10. La décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire du 20.01.2012 lui a été notifié [sic] le 18.06.2012.

Or, force est de constater que l'intéressé a préféré depuis lors ne pas exécuter la décision administrative précédente et est entré dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation.

Monsieur [K. M.] invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, le droit au respect de sa vie privée et familiale et le respect de ses droits fondamentaux tels qu'édictés à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, à l'article 7 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne, à l'article 6 du Traité sur l'Union Européenne ainsi qu'à l'article 22 de la Constitution belge et ce, en raison de sa situation familiale en Belgique aux côtés de son épouse, de leur fille et de la présence des membres de sa famille sur le territoire Schengen (une sœur belge et un frère hollandais). Il déclare qu'un retour au Maroc en vue d'y lever les autorisations requises pour son séjour en Belgique serait préjudiciable à sa vie de famille. Toutefois, précisons qu'un retour au pays d'origine, en vue de lever l'autorisation requise pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de ces articles de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. De plus, une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée. Cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'implique pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référéés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référéés). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Considérant la référence faite aux instructions du 26.03.2009 de l'ancienne Ministre de l'intérieur, il convient de souligner qu'on ne voit pas en quoi cela constitue une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. Précisons également qu'une déclaration gouvernementale n'a pas force de droit. Par conséquent, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Le requérant déclare que sa famille ne dépend plus d'un centre public d'action sociale et invoque ce changement de statut comme circonstance exceptionnelle. Pour appuyer ses dires, il apporte le contrat de travail et des fiches de paie de son épouse (mai, juin, août et septembre 2013) qui montrent que son épouse dispose de ressources suffisantes. Soulignons, toutefois, que cet élément n'est pas révélateur d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine.

Monsieur [K. M.], qui déclare s'occuper de leur enfant tous les jours quand sa femme part travailler la journée, invoque les dispositions de la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant. Toutefois, le Conseil rappelle la jurisprudence administrative du Conseil d'Etat en vertu de laquelle les articles de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces

derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et qu'ils ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties». (CCE, arrêt n° 31.156 du 04.09.2009). Précisons que l'Office des Etrangers n'interdit pas au requérant de vivre en Belgique mais l'invite à procéder par voie normale, via le poste diplomatique belge au pays d'origine. Précisons que l'obligation de retourner au pays d'origine en vue de lever les autorisations requises pour le séjour de Monsieur [K. M.] en Belgique n'implique pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Monsieur déclare que s'il devait retourner au Maroc afin d'y introduire une demande de visa D (long séjour - regroupement familial), il risquerait d'avoir à patienter de longs mois avant d'obtenir le visa. La longueur raisonnable ou déraisonnable du traitement d'une demande de regroupement familial introduite au pays d'origine ne peut constituer une circonstance exceptionnelle. Ajoutons que même si dans certain cas, il peut être difficile de lever les autorisations nécessaires, cela n'empêche pas qu'un étranger mette tout en œuvre afin de se procurer les autorisations nécessaires à son séjour auprès des autorités compétentes en la matière. Rappelons à l'intéressé que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique pendant l'instruction de la demande (CE du 22 août 2001 n° 98.462). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Le requérant déclare être dans l'impossibilité de retourner dans son pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises pour un séjour de plus de trois mois en Belgique car il n'a plus aucune famille sur place. Toutefois, notons que le requérant ne démontre pas qu'il ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) ou bien qu'il ne pourrait pas se faire aider/héberger par des amis. Or, relevons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation, d'autant plus que, majeur âgé de 37 ans, il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement. Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine.

Il attire également l'attention sur le décès de sa mère survenu le 24.08.2013 au Maroc et déclare que l'Office des Etrangers l'a privé de la voir une dernière fois. Cette situation tragique n'est pas imputable à l'Office des Etrangers.

Monsieur [K. M.] suit actuellement des cours d'alphabétisation en français afin d'augmenter ses chances sur le marché de l'emploi. Toutefois, concernant cet élément d'intégration, nous relevons qu'il n'est pas révélateur d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger.

Quant au fait que le requérant invoque une faute de procédure commise par son ancien conseil dans l'introduction d'un recours en suspension et/ou annulation contre la décision du 20.01.2012 prise par l'Office des Etrangers auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers, notons que cette situation qui n'est nullement imputable à l'Office des Etrangers n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour et donc, ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

A titre informatif, rappelons que Monsieur [K. M.] a perdu son droit au séjour car il ne remplissait plus les conditions de l'article 10 (un des motifs énoncés dans la décision du 20.01.2012). Toutefois, s'il estime remplir à nouveau les conditions, il lui est loisible d'introduire une demande en bonne et due forme ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressé est en possession d'un passeport mais celui-ci est non revêtu d'un visa ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un « *moyen unique pris de la violation*

- *l'article 8 de la CESDH,*
- *de l'article 7 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne,*
- *de l'article 6 du Traité sur l'Union européenne,*
- *de l'article 22 de la Constitution,*
- *de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant.*
- *des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;*
- *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;*
- *des principes de bonne administration dont le principe de sécurité juridique, d'examen minutieux et complet des données de la cause et de loyauté ;*
- *de l'erreur manifeste d'appréciation ».*

2.2. En ce qui peut être lu comme une première branche, intitulée « *Durée de traitement des demandes de visa* », la partie requérante se livre à des considérations théoriques sur la notion de circonstance exceptionnelle et cite les arrêts du Conseil d'Etat n°131.830 du 27 mai 2004 et n°88.076 du 20 juin 2000.

La partie requérante fait ensuite grief à la partie adverse de ne pas avoir motivé l'acte attaqué « *sur l'argument invoqué par la partie requérante au sujet de la durée de traitement des demandes d'autorisation de séjour introduites à partir du pays d'origine, durée qui selon la partie requérante constitue une circonstance exceptionnelle* ».

La partie requérante critique également la décision querellée en ce qu'elle « *ne permettrait pas de saisir ce qui aurait été attendu de la part de la partie requérante* », et qu'elle ne répondrait pas à l'argument du requérant relatif aux délais de traitement des demandes d'autorisation de séjour introduites à l'étranger, alors « *que c'est précisément sur cet élément que la partie adverse se devait de se prononcer en ayant égard à la situation personnelle de la partie requérante* ».

La partie requérante cite ensuite l'article 14 des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973 (ci-après dénommées les « LCCE »), la « *Charte pour une administration à l'écoute des Etrangers* » souscrite le 23 juin 2006 par le Conseil des ministres », ainsi que des jugements du Tribunal de Première Instance de Bruxelles des 30 novembre 2012, 8 décembre 2011, 15 février 2011 et 3 décembre 2010.

2.3. En ce qui peut être lu comme une seconde branche, intitulée « *Violation du droit au regroupement familial et à la vie familiale* », la partie requérante soutient que « *dans la mesure où la démonstration a été faite ci-avant que la séparation de monsieur d'avec son épouse et leur enfant n'a pas un caractère temporaire et que cette séparation entraînera indéniablement une rupture, force est de constater que les articles et conventions citées ci-avant sont violés* », et que « *l'intérêt supérieur de l'enfant ne peut qu'être violé si le père doit rentrer au pays et que l'enfant sera séparé d'avec son père* ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, force est de constater que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux, de l'article 6 du Traité sur l'Union européenne et de l'article 22 de la Constitution. Le Conseil rappelle en effet que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment : C.E. n° 164.482 du 8 novembre 2006). Or, le requérant est manifestement resté en défaut de préciser en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions précitées.

Le Conseil relève également que la Convention internationale relative aux droits de l'enfant n'a pas de caractère directement applicable et n'a donc pas l'aptitude à conférer par elle-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et qu'elle ne peut être directement invoquée devant les juridictions nationales car elle ne crée d'obligations qu'à charge des Etats parties. Le moyen, en ce qu'il est pris de la violation de cette Convention, est irrecevable.

3.2. Le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Il faut mais il suffit qu'elles rendent impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine afin d'y solliciter les autorisations nécessaires. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., arrêt n° 147.344 du 6 juillet 2005).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fut-elle implicite mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

3.3. A cet égard, sur le moyen pris dans son ensemble, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant (sa vie familiale, l'instruction du 26 mars 2009, les ressources de son épouse, le fait qu'il s'occupe de son enfant durant la journée, les longs délais d'attente pour obtenir un visa regroupement familial, l'absence d'attaches au pays d'origine et le décès de sa mère, les efforts d'intégration, la faute de son conseil dans une précédente procédure), et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les divers éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.3.1. Sur ce qui peut être lu comme la première branche, s'agissant des allégations de la partie requérante selon lesquelles la décision querellée « se contente de constater que les sources sur lesquelles se fonde la partie requérante, [...], seraient «surannées» » et que « la motivation de la décision contestée se limite parfois à considérer que l'article auquel il est fait référence, «ne fait que relater des événements sans implication directe, implicite ou explicite se rapportant à la situation de la requérante (...). Cette dernière n'apporte aucun élément probant (...) nous permettant d'apprécier le risque qu'elle encoure en matière de délai (...) », le Conseil ne peut que constater que le moyen manque en fait, dès lors qu'il est dirigé à l'encontre de motifs qui sont étrangers à ceux invoqués dans l'acte attaqué.

S'agissant ensuite des observations formulées par la partie requérante quant à la longueur de traitement des demandes de visa à partir du pays d'origine, le Conseil constate que si elles sont étayées par un article de doctrine, soit « l'article de N. PERRIN », ainsi que par un extrait des statistiques tirées du site Internet de l'Office des Etrangers, elles ne sont toutefois pas de nature à démontrer que le retour du requérant dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations *ad hoc* ne serait pas temporaire. En effet, il est question, dans l'extrait de cet article cité en termes de requête, de délais de 14 à 30 semaines pour le traitement des demandes d'autorisation de séjour, et d'un an dans l'extrait des statistiques de l'Office des Etrangers, en sorte que selon cette argumentation, le retour du requérant dans son pays d'origine présenterait bien un caractère temporaire.

Surabondamment, s'agissant de l'article 14 LCCE invoqué par la partie requérante, force est de relever que celle-ci ne prétend nullement avoir mis en demeure la partie défenderesse de statuer quant à sa demande, tel qu'il est prévu dans cette disposition, en sorte qu'on ne voit pas l'intérêt du requérant à se prévaloir de cette disposition.

3.3.2. Sur ce qui peut être lu comme la seconde branche, le Conseil observe que contrairement à ce qu'elle soutient en termes de requête, la partie requérante n'a pas démontré que la séparation du requérant et de sa famille ne serait pas que temporaire. En outre, le Conseil relève que la partie requérante ne fait valoir aucun obstacle à la poursuite de la vie privée et familiale alléguée ne pourrait se poursuivre dans son pays d'origine.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

3.5. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la partie requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier décembre deux mille quinze par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J. MAHIELS